



Résumé de l'enquête
Dossier de la SiRT n° 2024-066
Renvoi de la
Division J de la GRC
Nouveau-Brunswick
Le 9 septembre 2024

Erin E. Nauss
Directrice
Le avril 01, 2025

TRAUMAVERTISSEMENT

Ce résumé aborde le suicide et la santé mentale. Si vous-même ou une personne que vous connaissez faites face à un danger immédiat, appelez le 911. Pour les situations moins urgentes, un soutien en matière de santé mentale, de toxicomanie et de bien-être est mis à la disposition des enfants, des jeunes et des adultes : <https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/La-prevention-du-suicide.html>.

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police du Nouveau-Brunswick*, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou sur d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actes posés par un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, et de prendre des mesures relatives à ces questions.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de cette décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Ce résumé public est rédigé dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête est autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en raison du décès de la partie concernée (PC).

Chronologie et retards : La SiRT a amorcé son enquête le 9 septembre 2024 et l'a terminée le 30 janvier 2025. Il y a eu certains retards dans la réception des rapports de police et la disponibilité de quelques témoins.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la police*, ainsi que dans le but de protéger la vie privée des personnes concernées.

- « **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.
- « **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave, qui se trouvait sur les lieux ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.
- « **Agent témoin/agente témoin/AT** » désigne tout agent ou agente de police qui a été témoin d'un incident grave, qui se trouvait sur les lieux ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.
- « **Agent impliqué/agente impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente de police qui fait l'objet d'une enquête sur un incident grave ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Preuve : La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. la description de l'incident par l'agent impliqué (notes écrites);
2. le notes et le rapport d'incident de la police;
3. les déclarations et les notes des agents témoins (4);
4. les déclarations des témoins civils (14);
5. le rapport du coroner, le rapport de toxicologie et le rapport d'autopsie relatifs à la partie concernée;
6. les échanges radio entre policiers;
7. les rapports d'expertise médico-légale;
8. les enregistrements des appels au 911;
9. la représentation en trois dimensions (3D) de la scène;
10. les vidéos de l'incident;
11. l'analyse des téléchargements du pistolet électrique;
12. le certificat d'analyse d'arme à feu.

INTRODUCTION

Au moment de rédiger le présent rapport, je garde à l'esprit non seulement le mandat de la SiRT, mais aussi les répercussions de cet incident sur la communauté d'Elsipogtog, les personnes touchées par celui-ci, la famille de la partie concernée et le contexte sociétal plus large des relations entre les forces de l'ordre et les communautés autochtones. Le mandat de la SiRT se limite à l'évaluation des faits et de la loi en vue de déterminer si des accusations criminelles sont justifiées. Les questions d'intérêt public national relatives au racisme systémique, à la manière dont les services de police et les autres services de soutien sont fournis et aux injustices historiques et contemporaines représentent toutes des sujets pertinents dans nos communautés. Les suggestions ou les recommandations en lien avec ces questions dépassent le mandat de la SiRT, de la présente enquête et du présent rapport.

Relativement nouvelle au Nouveau-Brunswick, la SiRT est déterminée à respecter le principe de la responsabilité de la police au moyen d'enquêtes hautement professionnelles et indépendantes. Aux fins de la présente enquête, la SiRT a fait appel à des agents de liaison communautaire afin de tenir la famille et la communauté informées, de fournir un contexte culturel, historique et communautaire et de l'aider à faire preuve de compréhension dans ses interactions avec la famille et la communauté.

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Tôt le matin du 9 septembre 2024, on a communiqué avec la SiRT au sujet d'un homme (partie concernée/PC) abattu par la police dans la Première Nation d'Elsipogtog, au Nouveau-Brunswick, le 8 septembre 2024. Deux agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ont répondu à des appels au 911 signalant qu'un homme adulte était en possession d'armes et déclarait vouloir se suicider. Les deux agents ont répondu à l'appel et ont tenté d'amorcer une discussion avec la PC.

La PC était en possession de plusieurs hachettes de lancer et en a lancé une avec force en direction des agents et d'autres personnes se trouvant à proximité. Une vidéo montre qu'il a fait mine d'en lancer une autre. L'un des agents a fait usage d'un pistolet électrique, tandis que l'autre a fait usage d'une arme à feu, touchant la PC. On a appelé les services médicaux d'urgence (SMU), et le décès de la PC a été constaté à l'hôpital.

J'ai examiné l'enquête et chaque élément de preuve dans son intégralité. Voici une description des événements qui ont mené à l'enquête par la SiRT, un résumé de l'enquête, les éléments de preuve pertinents et une analyse juridique.

Appels au 911 et enregistrements relatifs à la répartition des services de police et aux communications radio

Dans le cadre de l'enquête, la SiRT a obtenu copie de tous les appels au 911 liés à l'incident, ainsi que des enregistrements relatifs à la répartition des services de police et aux communications radio.

Le 8 septembre 2024, vers 23 h 15, les témoins civiles 1 (TC1) et 2 (TC2) ont appelé séparément le 911 pour signaler que la PC était suicidaire et avait un couteau en sa possession.

La TC1 se trouvait à la résidence, avec la PC. Elle a dit que la PC tentait de partir avec un couteau. Pendant l'appel, on peut entendre la PC crier et jurer. La TC1 a dit que la PC tentait de se couper au bras. Lorsque l'opérateur lui a demandé si la PC faisait preuve de violence à son égard, la TC1 a dit : *[traduction]* « il est violent envers moi, mais ce n'est pas intentionnel ». La PC lui a dit quelque chose, et elle a répondu : *[traduction]* « tu m'as repoussée ». À ce moment, on peut entendre la PC crier, jurer et se mettre très en colère.

La TC2 a appelé le 911 depuis une autre résidence. La PC était au téléphone avec le partenaire de la TC2. Celle-ci a dit à l'opérateur du 911 que la PC était violente et psychotique. Elle lui a aussi dit que l'homme (la PC) n'était pas lui-même, qu'il pensait à se faire du mal et qu'il possédait des armes, notamment des pistolets, des couteaux et des hachettes.

Les appels au 911 sont d'abord transmis à un centre de répartition, et l'information est ensuite relayée à la police ou à l'ambulance. Les deux appels au 911 ont été redirigés vers Ambulance NB.

À 23 h 19, les agents du détachement de la GRC d'Elsipogtog ont reçu un bref message mentionnant un homme suicidaire armé d'un couteau. Dans ce cas, les agents n'ont pas été informés qu'on pouvait entendre les cris et les jurons de l'homme (la PC) ou qu'on avait constaté qu'il se montrait violent envers la TC1. Le logiciel de répartition assistée par ordinateur (RAO) du véhicule de police a été activé pour indiquer l'arrivée des agents sur les lieux à 23 h 23 min 41 s. À 23 h 25 min 50 s, on entend l'agent impliqué (AI) dire : *[traduction]* « coups de feu, coups de feu » dans les échanges radio de la police.

Agent impliqué

L'AI n'est pas tenu par la loi de fournir ses notes à la SiRT ou d'assister à une entrevue. Malgré cela, il a fourni, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, un compte rendu écrit décrivant l'incident de son point de vue, qu'on résume et paraphrase ci-dessous.

L'AI travaillait au détachement de la GRC à Elsipogtog le 8 septembre 2024. Vers 23 h 30, le détachement a été mis au courant qu'un homme suicidaire armé d'un couteau se trouvait à une adresse d'Elsipogtog. L'AI et l'agent témoin 1 (AT1) s'y sont immédiatement rendus.

L'AI s'y était déjà rendu en une autre occasion et savait que l'entrée se trouvait à l'arrière. À son arrivée, il a vu la TC1, qu'il a compris être la partenaire de la PC. La TC1 a dit que la PC se trouvait dans une pièce à l'intérieur de la résidence et est entrée. L'AI et l'AT1 l'ont suivie à l'intérieur, jusqu'à l'entrée d'une chambre à coucher. L'AI se tenait à gauche de l'embrasure de la porte donnant sur la chambre et l'AT1, à droite. Il a vu la PC à trois ou quatre mètres à l'intérieur, qui semblait tenir une arme en forme de tomahawk. L'AI a ordonné verbalement à l'homme (la PC) de lâcher son arme, mais ce dernier a refusé et a dit quelque chose à propos du fait de s'en servir contre les agents. L'AI ne se souvient pas des propos exacts, mais leurs implications lui ont semblé claires : l'homme n'était pas disposé à coopérer et était prêt à utiliser l'arme.

Selon l'AI, la PC semblait avoir bu, vu ses paroles et ses mouvements corporels, et tenait en fait plusieurs lames en forme de tomahawk serrées dans une sorte de fourreau les recouvrant. Elles semblaient faites d'un métal quelconque. D'après l'allure des tomahawks, l'AI a pensé qu'ils étaient destinés à être lancés. Lorsque la PC a refusé de déposer les armes et a dit aux agents qu'elle allait utiliser les armes contre eux, l'AI a « indexé » son arme à feu (*note de la directrice : une clarification a été demandée au conseiller juridique de l'AI, qui a déclaré que cela signifiait que l'AI avait retiré son arme à feu de son étui*). Son évaluation indiquait un risque élevé à ce moment-là, car la PC brandissait des armes que l'AI savait aptes à causer des blessures graves ou la mort.

Pendant que l'AT1 tentait d'aligner les points d'affichage pour faire usage d'un pistolet électrique, l'AI continuait de donner des consignes verbales à la PC et de l'enjoindre à lâcher les armes. Il maintenait une « force dominante pouvant être mortelle » (*note de la directrice : l'usage d'une « force dominante pouvant être mortelle » décrit une situation à haut risque où un agent est prêt à utiliser une force mortelle et un autre est prêt à utiliser une force non mortelle; l'agent qui tient l'arme létale est prêt à l'utiliser au cas où la situation exige le recours à une force mortelle ou si l'arme non létale de l'autre agent ne fonctionne pas ou ne peut pas être utilisée dans les circonstances*) avec son arme à feu et tentait d'établir un rapport avec la PC en évoquant une interaction de la semaine précédente qui s'était bien soldée. La PC n'a pas lâché les armes. L'AI a noté que, lorsque l'AT1 est entré dans la pièce avec son pistolet électrique, la TC1 est sortie et est

restée hors de la pièce. Un homme se trouvant à côté de l'AI tentait de désamorcer la situation. L'AI s'est assuré que les civils restent derrière lui, vu la menace de la PC.

La suite des événements s'est déroulée très vite et l'AI affirme que sa description des faits est la meilleure qu'il peut faire. Il se souvient qu'avant que l'AT1 ne sorte son pistolet électrique, la PC a fait face aux agents, a sorti les tomahawks de leur fourreau et en a pris quelques-uns dans sa main droite et quelques-uns dans sa main gauche. La PC a étiré le bras droit vers l'arrière, comme pour un lancer, alors qu'il tenait au moins un tomahawk dans la main droite. L'AI a entendu le pistolet électrique se déclencher et a noté qu'un tomahawk a été lancé et a heurté ce qu'il pensait être l'AT1. Voici un extrait du récit des événements par l'AI :

[Traduction] Craignant pour ma vie et la vie de [l'AT1] et des civils derrière nous, j'ai tiré deux ou trois fois avec mon arme de service sur [la PC]. À ce moment-là, je savais que [la PC] avait d'autres tomahawks et j'ai réagi conformément à ma formation. Je croyais fermement que [la PC] était tout à fait capable de causer de façon imminente des blessures graves ou la mort.

L'AI a signalé par radio aux autres agents du détachement que des coups de feu avaient été tirés. Il a ordonné verbalement à la PC de lâcher les tomahawks, tout en la gardant en vue. On a menotté la PC, et les agents lui ont administré les premiers soins. À l'arrivée des ambulanciers paramédicaux, l'AI a quitté la pièce et a été transporté au détachement de Richibucto de la GRC, où il a remis son uniforme, ses armes et ses outils d'intervention et où on a suivi le protocole qu'exige un tel incident.

Agents témoins

Agent témoin 1

La SiRT a obtenu une copie des notes et des rapports de police de l'agent témoin 1 (AT1), interrogé par la SiRT le 19 septembre 2024. J'ai résumé les parties pertinentes de ses rapports et de sa déclaration en entrevue aux fins du présent résumé.

Suivant la réception des appels au 911, l'AI a été dépêché sur place. L'AT1 a mis son gilet pare-balles souple et a dit à l'AI qu'il l'accompagnerait. Il n'était pas sûr de ce qu'avait dit le répartiteur à propos d'un couteau et a donc regardé le billet de répartition qui indiquait *[traduction]* « avec un couteau », ce qui accroissait le risque, selon son évaluation. Dans son rapport sur le comportement du sujet (aussi appelé « rapport d'utilisation de la force »), l'AT1 indique qu'il évaluait le risque comme élevé, *[traduction]* « car le sujet était en possession d'une arme tranchante qui pouvait être utilisée contre lui-même, contre d'autres personnes ou contre [l'AI] et moi-même. Pour moi, cela signifiait que s'il voulait se faire du mal ou s'enlever la vie, il ferait peut-être peu de cas de notre vie ou de celle des autres ». L'AT1 travaille à la GRC depuis 15 ans et a répondu à des centaines d'appels liés au suicide. L'AT1 et l'AI n'ont élaboré aucun plan avant de se rendre sur les lieux.

Ils se trouvaient à une courte distance de la résidence. L'AT1 a dit qu'il avait l'intention d'entrer en contact avec la PC et de lui parler.

Au moment de l'arrivée des agents à la résidence de la PC, l'AT1 a reconnu la résidence d'un cas vu des années plus tôt, alors qu'une jeune personne s'était suicidée avec une arme à feu. Il n'avait jamais eu affaire à la PC auparavant. Il a supposé que l'AI s'était déjà rendu à cette résidence. Une femme (identifiée plus tard comme la TC1) les a rejoints à leur sortie du véhicule de police. Elle les a fait entrer dans la résidence. L'AT1 se souvient d'avoir demandé à la TC1 si la PC avait un couteau sur sa personne. Soit elle n'a pas répondu, soit il n'a pas entendu sa réponse. Avant qu'ils entrent, l'AT1 a demandé à l'AI d'être prudent, car il s'agissait d'une situation à haut risque, ce à quoi il a répondu [traduction] « oui ».

La TC1 les a menés à une chambre à coucher, où l'AT1 a vu un homme (la PC) debout, qui ne leur faisait pas face. Selon le rapport sur le comportement du sujet de l'AT1, l'AI se tenait à gauche de l'embrasure de la porte donnant sur la chambre et l'AT1, à droite. Ils ont commencé à parler à l'homme pour voir comment il allait. Il semblait tenir quelque chose dans ses mains, qu'il avait devant lui, près de sa taille. Ils sont restés à environ trois mètres de lui. Les agents ont tactiquement pris position à cet endroit pour créer du temps et de la distance. À ce moment-là, l'AT1 craignait que la PC se fasse du mal. Il a donc dégainé son pistolet électrique et l'a gardé prêt, à son côté, en le tenant bas et hors de vue de la PC. Il ne voulait pas envenimer les choses, mais voulait être prêt à l'activer rapidement au besoin, tout en essayant d'établir un dialogue avec la PC.

L'homme (la PC) leur tournait le dos, penché, et semblait ramasser quelque chose par terre. Lorsqu'il s'est levé et s'est retourné pour leur faire face, il avait en main un paquet de hachettes métalliques/argentées, un fourreau noir recouvrant les têtes. L'AT1 a évalué un risque grandissant à mesure qu'il distinguait la nature des armes et le type de dommages et de blessures qu'elles pouvaient causer. Il a vu qu'elles pouvaient facilement pénétrer les matières dures et molles et infliger des coups dévastateurs, des blessures graves ou la mort si elles venaient à frapper quelqu'un. L'AT1 a activé son pistolet électrique, l'a pointé vers la PC et lui a ordonné de déposer ses armes, sous peine de recevoir une décharge. La PC a porté les hachettes à sa poitrine et a commencé à tirer sur le manche d'une des hachettes avec sa main droite, tout en tenant les autres de sa main gauche, afin de la retirer de son fourreau/étui. Selon l'AT1, la PC affichait un comportement anormal par rapport à ce qu'il a observé au fil des ans dans le cadre de ses interventions auprès de personnes suicidaires ou souffrant de troubles de santé mentale. La PC semblait en colère contre eux en tant qu'agents, ce qui, d'après son expérience, n'est généralement pas le cas. Selon l'AT1, ramasser une arme tranchante et la diriger vers la police n'est pas une réaction normale.

L'AT1 dit avoir distinctement entendu l'AI dégainer son arme à feu et demander à la PC de déposer ses armes, mais la PC n'a pas changé de comportement ni d'expressions faciales. Selon

l'AT1, la PC était manifestement en colère et ne se calmait pas. L'extrait suivant du rapport de l'AT1 sur le comportement du sujet est pertinent :

[Traduction] [L'AI] et moi-même avons continué à crier des ordres pour qu'il lâche son arme, et je lui ai dit qu'il ne voulait pas faire cela. J'ai immédiatement craint des lésions corporelles graves ou la mort. Ce que je veux dire par là, c'est que j'ai craint pour ma vie et pour celle de [l'AI]. Le sujet affichait un comportement correspondant au plus haut degré de menace à notre égard. Il a d'abord opposé une résistance passive et refusé le dialogue. Il avait possiblement une arme en main, puis a directement exhibé une menace de blessures graves ou de mort par la possession d'une arme à des fins dangereuses. Je savais que, si le sujet lançait la hache/hachette sur moi ou [l'AI], nous pourrions être grièvement blessés ou tués. La tête de la hache pouvait me frapper à la poitrine, à la gorge, à la tête ou au visage, aux jambes ou aux bras, et sectionner une artère, ce qui me ferait me vider de mon sang et mourir. Mon gilet pare-balles souple protège contre les balles, mais pas comme les armes blanches ou pointues.

L'AT1 a fait usage de son pistolet électrique et la PC n'a pas réagi. Il s'attendait à ce que la PC se raidisse, comme c'est arrivé dans d'autres incidents à haut risque où il a utilisé l'arme, mais rien ne s'est produit.

La PC a ensuite sorti l'une des hachettes et a fait comme s'il allait la lancer, comme avec une balle de baseball. L'AT1 pensait que la PC allait lancer la hachette dans sa direction, et qu'elle allait l'atteindre et le tuer. Il s'est raidi, sentant que la hache venait droit sur lui, et a involontairement fait usage de son pistolet électrique une seconde fois, craignant pour sa vie. Il a entendu simultanément deux coups de feu provenant de l'arme à feu de l'AI. Selon lui, la PC a lancé la hachette avec assez de force pour tuer quelqu'un. La hachette a presque touché la jambe ou la hanche droite de l'AT1 et est tombée à sa droite, le manquant de peu. La PC est alors tombée au sol.

En réponse aux questions de l'enquêteur de la SiRT, l'AT1 a dit que la police veut que tout le monde soit en sécurité et que personne ne voulait se retrouver dans une telle situation. Il a expliqué que, conformément à sa formation, si l'AI sort son pistolet électrique, il sort son arme à feu, prêt à utiliser une force dominante pouvant être mortelle. Il a été terrifiant de constater l'inefficacité du pistolet électrique. Il a admis en avoir possiblement fait usage deux fois, la seconde fois peut-être par réflexe.

Comme le pistolet électrique n'avait pas fonctionné, il a dit à l'AI de garder son arme pointée vers la PC, qui bougeait encore quand elle est tombée au sol. Il a menotté la PC à l'avant à des fins de sécurité. L'AT1 se souvient d'un certain nombre de personnes qui criaient, hurlaient et les menaçaient. Il a tenté de retenir la foule et a décrit la situation comme étant terrible. D'après son rapport sur le comportement du sujet, il estimait que le risque était extrêmement élevé : la PC

venait de lui lancer une hachette, ils se trouvaient dans un espace confiné et la tension montait rapidement. L'AT1 a parlé à la PC, l'encourageant à respirer, et l'a maintenue en position latérale de sécurité, sur le côté droit. Il a mentionné qu'ils n'ont pas été en mesure de prodiguer les premiers soins immédiatement, à cause de la foule et pour des raisons de sécurité. Lorsqu'il a vu l'agent témoin 2 (AT2), il a demandé des pansements. Une fois les pansements en main, il a donné les premiers soins et a continué à encourager la PC à s'accrocher et à lui dire que les secours s'en venaient.

Les émotions étaient très fortes; la situation était chaotique. L'agent témoin 3 (AT3) a pris quelques-unes des armées et les a amenées plus loin, près d'une salle de bain. Les ambulanciers paramédicaux sont arrivés sur les lieux, puis sont repartis avec la PC sur une civière. L'AT1 a constaté que des fils de son pistolet électrique se trouvaient sur l'épaule et près de la hanche de la PC. Les sondes étaient toujours reliées au pistolet électrique, dans son étui. Il a sorti son pistolet électrique, puis a retiré les cartouches utilisées et les a placées avec la PC.

La résidence a commencé à se vider. La TC1 et un homme ont quitté la pièce avec les agents. La TC1 est retournée dans la pièce, suivie de l'AT1. Il a entendu un homme sans chemise dire : *[traduction]* « vous avez un travail à faire, vous avez fait ce que vous aviez à faire ». Des gens criaient qu'ils allaient brûler des voitures de police. L'AT1 a demandé à l'AI d'appeler la patrouille Indige-Watch pour qu'elle vienne les aider avec la foule. Il ne sait pas trop qui l'a finalement appelée. Il dit avoir fait appel à Indige-Watch par le passé, pour parler aux gens et les aider à se calmer, mais qu'elle ne peut pas mettre ses membres en situation dangereuse. Pour des raisons de sécurité, la patrouille ne demanderait pas à ses membres d'intervenir dans un cas comme celui-ci.

Il s'est souvenu avoir vu un moniteur dans la pièce et avoir remarqué une caméra vidéo dans un coin à leur entrée dans la pièce. Il a entendu une femme dire que la police allait falsifier les vidéos. D'autres personnes sont arrivées, dont d'autres agents et les pompiers. L'AT1 a vu un homme entre, qui semblait venir de se réveiller, ainsi qu'une femme. Ils se trouvaient dans la résidence pendant l'incident. L'AT1 a dit que, pendant l'interaction avec la PC, il savait qu'il y avait d'autres personnes dans la résidence, mais qu'il n'était pas sûr de savoir combien. Il craignait pour leur sécurité. Un collègue a dit à l'AT1 de quitter les lieux, ce qu'il a fait à bord d'un véhicule de police.

Agent témoin 2

L'agent témoin 2 (AT2) travaillait au détachement de la GRC de Richibucto cette nuit-là. Il a entendu *[traduction]* « coups de feu » à la radio de la police et a reconnu la voix de l'AI. Il a dit que tout le monde s'est précipité vers la sortie. Il a entendu *[traduction]* « trousse de premiers soins » (*note de la directrice : trousse de premiers soins dans les véhicules de police*) et a confirmé qu'il l'emporterait. Une recrue était au volant; il était assis dans le siège passager. À son arrivée, il a pris la trousse de premiers soins et a couru jusqu'à la résidence. Il a vu la PC au sol, l'AI et l'AT1 de chaque côté, ainsi qu'un certain nombre de personnes dans la résidence. Il a vu une

hachette par terre, ce qui ressemblait à une caméra portable pointée vers eux et un flux en direct dans le coin inférieur gauche de la chambre.

La PC était en vie, et il a aidé à prodiguer les premiers soins. Ses collègues ont tenté de maîtriser les gens présents dans la résidence, qui criaient et menaçaient les agents. À l'arrivée des SMU, il les a aidés et a enlevé l'une des menottes pour permettre un meilleur accès à la PC. Il a accompagné le personnel des SMU dans l'ambulance et a continué à participer aux efforts de réanimation cardiorespiratoire (RCR) jusqu'à leur arrivée à l'hôpital, où le personnel médical a pris le relais. Plus tard, lorsque le décès de la PC a été constaté, il a saisi un couteau sur la hanche de la victime, ainsi que les cartouches et les fils du pistolet électrique.

Il y avait un grand groupe de parents et d'amis à l'hôpital et la situation était chaotique. L'AT3 a aidé à faciliter l'accès à la PC de ses plus proches parents et est resté avec le corps et le coroner pendant qu'on facilitait l'accès de la famille et des membres de la communauté. Conformément aux procédures habituelles, une cérémonie de purification par la fumée a eu lieu avant que le corps quitte l'hôpital.

Agent témoin 3

L'agent témoin 3 (AT3) était présent quand les agents de la GRC de Richibucto ont appris que des membres de la GRC d'Elsipogtog intervenaient auprès d'un homme suicidaire et que des coups de feu avaient été tirés. Il a quitté le détachement pour se rendre à la résidence et, à son arrivée, il a constaté que l'AI et l'AT1 administraient les premiers soins à la PC. La PC était menottée et respirait encore. L'AT3 a remarqué des hachettes par terre, à portée de main de la PC. Il a aussi remarqué qu'il y avait une dizaine d'armes (lames, hachettes et couteaux) dans la pièce où on s'occupait de la PC (*note de la directrice : c'est dans cette même pièce que les coups de feu ont été tirés*). À l'arrivée des SMU, il a aidé à transporter le matériel médical et à placer la PC sur la civière.

Agent témoin 4

L'agent témoin 4 (AT4) est arrivé sur les lieux en même temps que l'AT2. Lorsqu'il est entré dans la résidence, une femme se tenant derrière l'AI criait. Il a vu un tiroir rempli de couteaux et une machette sur le sol. Il a pris les couteaux qui se trouvaient dans le tiroir et les a remis à l'AT3. L'AT4 a aidé à déplacer la civière hors de la pièce et à garder les lieux après le départ de l'ambulance. D'autres témoins ont laissé entendre que l'AT4 avait empêché l'ambulance de partir. Dans sa déclaration à la SiRT, l'AT4 a déclaré ne pas avoir empêché les SMU de quitter la résidence.

Agent témoin 5

L'agent témoin 5 (AT5) a été dépêché sur les lieux et est resté à l'extérieur à son arrivée. Il a aidé les SMU à se frayer un chemin jusqu'à la résidence. Après que l'AT4 lui a demandé d'entrer, il a

vu la PC au sol et les autres agents. Il a essayé d'empêcher les gens d'entrer dans la pièce, puis il est parti avec l'AI et a contribué à l'exécution des procédures de documentation pour un incident de ce type. Il a ensuite apporté son aide à l'hôpital.

Témoins civils

Témoin civile 1

La SiRT a interrogé la TC1 le 9 septembre 2024, puis le 18 novembre 2024. Elle était la petite amie de la PC et a été témoin de toute l'interaction avec la police.

Vers l'heure du souper, le 8 septembre 2024, la PC lui a envoyé un message pour lui demander de passer le prendre après une partie de golf; elle a affirmé que la PC allait bien et était de bonne humeur. Ils ont fait un arrêt pour aller chercher son fils de 9 ans. Elle est entrée dans la résidence avec son fils pour le coucher, tandis que la PC est restée dans le véhicule pour écouter de la musique, avant d'aller boire dans le cabanon avec des amis. Elle est allée dans le cabanon vers 22 h 30 et a constaté que la PC pleurait. Quand elle lui a demandé ce qui n'allait pas, la PC n'a pas répondu.

La PC est entrée dans la résidence vers 23 h 10, et elle l'a entendue discuter au téléphone avec quelqu'un. Elle a dit avoir entendu des bruits de plus en plus forts, puis avoir reçu un message texte de la TC2 l'informant que la PC voulait se suicider et qu'il fallait appeler le 911. Elle s'est levée d'un bond et est entrée dans la pièce. Elle a constaté que la PC avait une lame de scie de menuisier à la main et s'emportait au téléphone. Elle a déclaré avoir saisi la lame, sachant que la PC la lâcherait. La PC a lâché la lame et elle lui a demandé de se calmer, car son fils était à l'étage. La PC a continué à se disputer au téléphone, mais en chuchotant. Comme la situation s'aggravait, elle a dit à la PC qu'elle allait appeler le 911. L'homme (la PC) lui a demandé de ne pas le faire, mais elle lui a répondu qu'il lui faisait peur. La TC1 a appelé le 911 et a parlé à des ambulanciers paramédicaux au téléphone. Elle a souligné qu'ils ont prévenu la police plutôt que de se présenter eux-mêmes. Pendant qu'elle était au téléphone avec les ambulanciers paramédicaux, en attendant leur arrivée, la PC était toujours au téléphone, en train de se disputer. Elle a dit qu'elle se tenait près de la porte et que les ambulanciers paramédicaux lui ont demandé de ne pas s'approcher de l'homme (la PC), au cas où il serait dangereux. Selon elle, il ne lui ferait pas de mal.

La TC1 a dit que la police connaissait la PC, la résidence et ses chiens, et qu'elle savait où se trouvait sa chambre. Lorsque les agents de police sont arrivés, elle les a conduits jusque dans la chambre à coucher. À ce moment, la PC était en train de fouiller dans un tiroir, au fond de son armoire. Les agents ont demandé à la PC ce qu'elle faisait. La PC s'emparait de hachettes de lancer. La TC1 a décrit les hachettes comme étant minces, assez petites et en mauvais état. Elle a déclaré que l'homme (la PC) avait dit aux agents de déguerpir de chez lui. Les agents lui ont répondu que ce n'était pas possible, parce qu'ils craignaient qu'il se mette en danger. Elle a entendu

la PC marmonner quelque chose comme : [traduction] « je vais te faire du mal ou me faire du mal ». La TC1 a déclaré que l'homme (la PC) ne se calmait pas et qu'il n'avait jamais été violent au point de ne pas pouvoir revenir à lui. Il ne répondait à personne : ni à elle, ni au TC4, ni aux agents.

La TC1 a dit qu'elle était debout, près de la porte, et qu'elle essayait de se glisser à l'intérieur. Elle a dit aux agents qu'ils devaient la laisser passer, qu'elle pouvait le calmer et qu'il ne lui ferait pas de mal. Les agents ont refusé. La TC1 a déclaré que la PC tenait des armes et que les agents lui avaient demandé de les déposer. La TC1 a remarqué que la PC avait lancé son téléphone, qui s'était retrouvé dans la boîte à jouets ou par terre.

Selon la TC1, l'un des agents a affirmé qu'il allait faire usage de son pistolet électrique sur la PC et l'a sommée de baisser son arme. La PC a brandi trois hachettes de lancer. La TC1 était derrière les agents et ne voyait pas tout, mais elle pouvait tout entendre. Elle a demandé à la PC d'arrêter, faute de quoi l'un des agents allait lui donner une décharge électrique. Juste avant que l'un des agents fasse usage de son pistolet électrique, elle a vu une lumière verte sur son ventre. Le TC4 est arrivé en courant et a lui aussi tenté de calmer la PC, mais les agents ne l'ont pas laissé entrer dans la pièce. La TC1 a expliqué que l'homme (la PC) était tellement ivre que, lorsqu'il a lancé la hachette, c'était sans aucune force; elle l'a décrite comme tombant [traduction] « mollement ». Elle a entendu le bruit de la hachette et de la décharge électrique. Elle a déclaré que, lorsque l'homme a reçu une décharge électrique, il a balancé la hachette. Elle a déclaré qu'il n'avait pas visé les agents et qu'il savait pourtant très bien se servir de son arme. La TC1 a déclaré que, si l'homme l'avait voulu, il n'aurait pas manqué sa cible (p. ex. elle ou l'un des agents). Elle a entendu la hachette et a admis qu'une certaine vitesse était nécessaire pour produire un bruit, mais a déclaré qu'il ne l'avait pas lancée avec force. La TC1 a déclaré qu'elle se tenait derrière l'AT1, sur la droite, et qu'elle ne pouvait voir qu'en partie la pièce et la PC.

La TC1 a déclaré que, dès qu'elle a entendu le pistolet électrique, des coups de feu ont suivi. Selon elle, les coups de feu ont été tirés environ 2,5 secondes après la décharge électrique. La TC1 a déclaré que le recours au pistolet électrique aurait suffi. Alors que l'homme (la PC) était au sol, les agents l'ont menotté. Elle a précisé qu'ils l'avaient mis sur le dos. Elle était très bouleversée. Elle a attrapé un agent et lui a crié après, puis s'est précipitée à l'étage pour voir si son fils allait bien; il était en larmes. Lorsqu'elle est revenue, les ambulanciers paramédicaux étaient présents.

La TC1 a déclaré que la PC avait déjà pris l'initiative d'appeler la police plusieurs fois. Avant cette nuit-là, la PC avait déjà menacé de se suicider quelques fois en utilisant un couteau ou en prenant des pilules. La PC était aux prises avec des problèmes de santé mentale et d'alcoolisme.

Témoign civil 2

La TC2 a elle aussi appelé le 911. Son conjoint, le frère de la PC (c.-à-d. le TC3), parlait à la PC sur haut-parleur; elle pouvait donc entendre leur conversation. Elle a enregistré une partie de la conversation. La TC2 a entendu la PC se mettre en colère et devenir extrêmement contrariée. Les jurons fusaient de part et d'autre. Le TC3 lui a demandé d'appeler le 911, car la PC menaçait de se suicider. Elle a donc appelé le 911. La TC2 a déclaré que l'ambulance et la police avaient été appelées la semaine précédente en raison d'une tentative de suicide de la PC. Elle a demandé pourquoi la PC n'avait pas été prise en charge à ce moment-là.

La TC2 a envoyé un message texte à la TC1 pour lui demander comment allait la PC. Elle a ensuite entendu la TC1 au téléphone demander à la PC de se calmer. La TC2 a entendu les agents et a déclaré que l'un d'eux avait dit : *[traduction]* « souvenez-vous, on est des amis ». La PC a toutefois répondu : *[traduction]* « on n'est pas des amis ». La TC2 a affirmé qu'on pouvait entendre la police dire : *[traduction]* « lâchez votre arme, lâchez votre arme ». Elle a entendu la TC1 dire à la PC de laisser tomber son arme et la police dire : *[traduction]* « nous allons utiliser notre pistolet électrique ». La TC2 a entendu le pistolet électrique se déployer. Au même moment, elle a entendu un bruit, puis quelqu'un dire : *[traduction]* « non, non, non ». Elle a entendu la PC dire : *[traduction]* « donne-moi une bouteille d'eau, ça va aller ». La police a dit d'appeler une ambulance, puis a précisé à la PC qu'elle était en état d'arrestation.

La TC2 a décidé de se rendre chez la PC avec un autre membre de la famille, s'est stationnée et a couru jusqu'à la résidence. Elle a déclaré qu'un agent de police se tenait derrière l'ambulance et qu'il ne la laissait pas partir. Elle s'est rendue à l'hôpital et a prévenu le personnel qu'une ambulance était en route.

Témoign civil 3

Le TC3 est le frère de la PC, et il était au téléphone avec lui au moment de l'incident. Il a fait des déclarations à la SiRT le 9 septembre 2024, puis le 18 novembre 2024. Ses déclarations concordent avec celles de sa conjointe, la TC2. Il était au téléphone pendant toute la durée de l'interaction entre la PC et la police.

Le TC3 montre son téléphone et explique avoir parlé au téléphone avec la PC à quelques reprises pendant la nuit en question. La PC l'a appelé à 22 h 37, à 22 h 42 et à 22 h 57. Leur dernier appel a duré 40 minutes, lorsque tout ça s'est passé. Ils se sont disputés à propos d'un bateau et de pêche, et la PC a commencé à s'énerver. La PC discutait pour savoir qui, dans sa famille, hériterait de ses biens. L'homme (la PC) avait bu, et le TC3 a déclaré que, quand il buvait, il n'était *[traduction]* « pas lui-même ». Le TC3 a expliqué que la PC avait dit quelque chose du genre : *[traduction]* « Voulez-vous vraiment voir ça? Et si je mettais la caméra? » Le TC3 s'est affolé et s'est inquiété que la PC veuille se suicider à la caméra; c'est pourquoi il voulait que quelqu'un appelle le 911.

La PC avait un couteau, et le TC3 a entendu la TC1 lui parler, maîtriser la situation et lui retirer le couteau. Le TC3 a déclaré que la PC commençait à se calmer lorsque la police est arrivée.

Il a raconté avoir entendu la police arriver, et que tout s'est enchaîné rapidement. Il a déclaré avoir entendu un agent de police dire : *[traduction]* « [nom de la PC, nom de la PC], je vais utiliser mon pistolet électrique ». Il a entendu le pistolet électrique se déclencher en même temps que trois coups de feu. Le TC3 a entendu un agent de police dire : *[traduction]* « vous êtes en état d'arrestation ». Il a entendu la PC dire qu'il fallait lui donner une bouteille d'eau et qu'il irait mieux. Il a sauté dans sa voiture pour se rendre chez sa sœur, puis ils se sont rendus, ensemble, chez la PC. Le TC3 a vu les agents de police se tenir près de la PC, qui était menottée. Il a remarqué qu'il y avait beaucoup de sang. Il a déclaré que, au départ, les agents ne lui avaient pas prodigué les premiers soins, mais qu'ils avaient ensuite commencé à faire pression sur ses blessures. Le TC3 a déclaré qu'un agent de police se tenait derrière l'ambulance, nuisant à l'intervention auprès de la PC.

Témoin civil 4

Le témoin civil 4 (TC4) était dans le cabanon avant l'incident. Il a déclaré avoir entendu un véhicule, être sorti et avoir vu la police, puis s'être précipité à l'intérieur de la résidence. Il a vu deux agents de police essayer de calmer la PC. La PC, qui ne leur faisait pas face, a placé un couteau sur le côté de son short ou de son pantalon. La PC a ensuite saisi des hachettes. Le TC4 a expliqué qu'il se trouvait entre les agents qui tentaient de désamorcer la situation. Le TC4 a dit que la PC avait l'air impassible et qu'il ne pense pas l'avoir déjà vue comme ça auparavant. Les deux agents parlaient à la PC, cherchant à capter son attention. Le TC4 a déclaré avoir dit à la PC d'arrêter, en parlant dans leur langue, mais que la PC, toujours impassible, ne lui avait pas répondu. L'un des agents tenait un pistolet électrique pointé sur la PC, un laser vert visible sur sa poitrine, et l'interpellait par son nom. Le TC4 a déclaré que la PC avait lancé une hachette dans la direction où ils se trouvaient, lui, la TC1 et les agents. Le TC4 s'est esquivé et ne sait pas si quelqu'un a été touché. Le TC4 a déclaré avoir eu peur lorsque la PC avait lancé la hachette, et a ajouté que la PC l'avait lancée avec force, d'un geste brusque. Le TC4 a décrit l'arme comme étant dotée de petites lames, plates et argentées, qui mesuraient entre 22 et 25 cm. Il a dit que les lames étaient usées et qu'il ne savait pas si elles pouvaient blesser quelqu'un. Le TC4 a affirmé que l'un des agents avait fait usage de son pistolet électrique et que l'autre avait tiré avec son arme à feu, avant de menotter la PC. Il a entendu trois coups de feu. L'un des agents de police avait toujours son arme pointée sur la PC alors qu'elle était au sol et qu'on tentait de savoir si elle était consciente.

Témoins civils 5 et 6

Les témoins civils 5 (TC5) et 6 (TC6), qui logeaient dans une chambre de la résidence de la PC, se trouvaient au rez-de-chaussée au moment de l'incident. Ils ont tous deux entendu des coups de feu, mais n'ont pas été témoins de l'interaction avec la police. Des gens leur ont dit que la PC avait été touchée, mais ils ne savaient pas, au départ, si la police était présente ou impliquée.

Témoign civil 7

La SiRT a appris que le témoin civil 7 (TC7) était dans le cabanon avec la PC avant l'incident, et la TC1 a dit que, selon elle, il était entré dans la résidence pendant que les agents parlaient à la PC. Cela indique qu'il a peut-être été témoin de l'interaction. Malgré les tentatives nombreuses et variées de l'enquêteur de la SiRT, ce témoin n'a pas accepté d'être interrogé dans le cadre de l'enquête.

Témoign civil 8

La témoin civile 8 (TC8) est la sœur de la PC. Son frère, le TC3, s'est arrêté chez elle pour venir la chercher. Ils se sont rendus ensemble chez la PC. À leur arrivée, la TC8 a vu la PC menottée et allongée au sol, près de la salle de bain de sa chambre. Elle a déclaré que la police avait tenté de la faire sortir de la pièce, mais elle estimait devoir être présente puisqu'elle était sa sœur. Elle a déclaré qu'il était normal qu'elle reste dans la pièce avec lui, pour qu'ils ne recommencent pas à lui tirer dessus ou à lui infliger des décharges électriques. La TC8 était bouleversée et a dit avoir demandé pourquoi on lui avait tiré dessus. Elle a expliqué que l'AT1 avait répondu : *[traduction]* « il a lancé une hachette » et « il a lancé une hachette dans notre direction, elle m'a presque touché à la jambe; nous avons dû faire ce qu'il fallait pour nous protéger ».

La TC8 a affirmé que, à son arrivée, les agents n'appuyaient aucune pression sur ses blessures et qu'ils n'ont commencé les premiers soins qu'après l'arrivée d'un quatrième agent muni d'une trousse de premiers soins. L'ambulance est arrivée et a amené la PC à l'hôpital. La TC8 a déclaré que la GRC est censée faire appel à la patrouille Indige-Watch pour des cas comme ceux-ci, mais qu'elle ne les a pas appelés avant les coups de feu.

Plus tôt ce même jour, la TC8 avait vu la PC et lui avait parlé. Elle a expliqué que, lorsque l'homme (la PC) buvait, le plus souvent c'était pour le plaisir, mais qu'il souffrait de problèmes de dépendance et de dépression. La TC8 a déclaré que les actions de la police étaient excessives et inutiles et que, si les agents avaient laissé la TC1 et le TC4 entrer dans la pièce, l'issue aurait probablement été différente.

Témoins civils – ambulanciers paramédicaux des SMU

Témoign civile 9

La témoin civile 9 (TC9) faisait partie des ambulanciers paramédicaux qui ont répondu à l'incident. Elle était de service la nuit du 8 septembre 2024, entre 19 h à 7 h, et était sur appel à Ford Mills, au Nouveau-Brunswick (*note de la directrice : à environ 20 km de la Première Nation d'Elsipogtog*). Elle a déclaré que, juste après 23 h, il y a eu un appel concernant une personne armée d'un couteau qui faisait preuve de violence et qui avait des pensées suicidaires. L'équipe disposait d'informations limitées avant d'arriver sur les lieux. La TC9 a déclaré savoir que le patient était suicidaire, armé et violent, donc l'ambulance attendait le signal de la police (*note de la directrice : cela signifie être en veille et prêt à intervenir pendant que la police sécurise*

une scène potentiellement dangereuse). En chemin, la police a demandé aux ambulanciers paramédicaux une estimation de leur heure d'arrivée. Ils avaient le feu vert pour se rendre sur les lieux. À leur arrivée, la TC9 a remarqué que plusieurs personnes et agents de police faisaient des signes de la main. Un agent lui a dit qu'un autre agent avait tiré sur un homme.

La TC9 a déclaré que les ambulanciers paramédicaux sont entrés dans la résidence et que la PC était dans sa chambre. Il avait un pouls et respirait, mais ne réagissait pas. Un agent de la GRC faisait pression sur les blessures à la poitrine de la PC. Ils ont installé la PC sur une civière et l'ont emmenée très rapidement dans l'ambulance. Un agent les a accompagnés. La TC9 a constaté trois blessures par balle et des fils de pistolet électrique. Elle a sectionné les fils du pistolet électrique.

La TC9 a déclaré avoir été sur place pendant de cinq à dix minutes (environ) pour évaluer l'état du patient. Un ambulancier paramédical en soins avancés a été appelé et des interventions médicales ont été effectuées pendant le trajet vers l'hôpital. La TC9 a décrit la scène comme étant chaotique; il y avait beaucoup de monde à l'extérieur et à l'intérieur. Elle a dû demander aux gens de se pousser pour amener la civière à l'ambulance.

L'ambulancier paramédical en soins avancés a été rejoint sur le bord de la route à Rexton, au Nouveau-Brunswick. Il y avait beaucoup de voitures derrière eux, et la sœur de la PC était présente.

Témoin civile 10

La témoin civile 10 (TC10) travaillait également de 19 h à 7 h et était sur appel dans le comté de Kent. Elle se souvenait de l'appel du patient suicidaire et du fait qu'il avait un couteau; en conséquence, l'ambulance attendait le signal de la police. Lorsque les ambulanciers paramédicaux ont été autorisés à se rendre sur les lieux et qu'ils sont entrés à l'intérieur, elle a constaté que du sang se trouvait sur le sol et que l'homme (la PC) était inconscient. La TC10 a déclaré que son objectif était d'amener la PC à l'hôpital le plus rapidement possible, car il y avait beaucoup d'agitation sur les lieux et l'atmosphère qui y régnait était instable. Elle est ambulancière depuis moins d'un an, et il s'agit de l'intervention la plus stressante à laquelle elle a pris part. La TC10 a conduit l'ambulance jusqu'à l'hôpital. Elle n'a pas remarqué d'armes sur les lieux, mais a constaté la présence d'un couteau sur la PC, qu'un agent de police a retiré.

Témoin civil 11

Le témoin civil 11 (TC11) était un ambulancier paramédical en soins avancés en service, et il a rejoint l'ambulance près de Rexton, au Nouveau-Brunswick. Les ambulanciers paramédicaux en soins avancés possèdent une formation plus poussée et sont appelés pour des cas graves. Le TC11 n'était pas présent sur les lieux de l'incident.

Rapport du pistolet électrique et analyse de l'arme à feu

La SiRT a obtenu le rapport des téléchargements du pistolet électrique dont s'est servi l'AT1. Le rapport confirme que l'AT1 a déchargé son pistolet électrique à deux reprises et que deux cartouches ont été utilisées. La SiRT a aussi reçu une analyse de l'arme à feu selon laquelle trois coups de feu ont été tirés.

Rapport d'identification judiciaire

La SiRT a fait appel aux services judiciaires spécialisés d'un service de police indépendant pour l'assister dans son enquête. Un certain nombre d'objets ont été saisis sur les lieux, notamment :

- les sondes et les fils du pistolet électrique;
- trois douilles Luger 9 mm;
- six hachettes de lancer en acier;
- trois couteaux de lancer;
- deux couteaux Gerber;
- un couteau Jack Ripper;
- un couteau MTech dans son étui;
- une scie pliante;
- une caméra sans fil avec carte SD;
- un enregistreur vidéo numérique (DVR).

Selon le rapport d'identification judiciaire, cinq hachettes de lancer Trailblazer identiques ont été saisies sur les lieux. Elles étaient en aluminium et en acier inoxydable et de couleur argentée. Un couteau Buck dans son étui a été saisi à l'hôpital.



*Certains des hachettes
saisies*

Vidéo

Une caméra vidéo était installée dans la pièce où l'incident s'est produit. La SiRT a pu obtenir les images sans son d'un DVR et a fait appel aux services judiciaires numériques d'un service de police indépendant pour obtenir des extraits vidéo aux fins de l'enquête. La vidéo montre la PC avant, pendant et après son interaction avec la police. La vidéo concorde avec les déclarations des témoins civils et des agents de police.

Avant l'arrivée de la police, la vidéo montre la PC en train de gesticuler. L'homme (la PC), qui a l'air bouleversé et en colère, semble être en train de crier au téléphone. À quatre reprises, il a porté

un couteau à son poignet, et la TC1 est intervenue. Il semble parfois crier après la TC1 et, à un certain moment, il la pousse sur le côté.

À l'arrivée de la police, la vidéo montre la PC, qui semble contrariée et agitée, en train de glisser quelque chose dans sa ceinture. On y voit la PC qui s'affaire à sortir trois hachettes de leur fourreau. La vidéo montre la PC qui lève une hache avec force au-dessus de sa tête avant de la lancer. Une ombre dans la vidéo semble aussi montrer la PC qui s'apprête à lancer une autre hachette, puis qui s'effondre au sol. La vidéo a également filmé l'interaction de la police avec la PC jusqu'à ce que les ambulanciers paramédicaux l'emmenent.

Une vidéo prise par la TC2 (avec son téléphone) a été obtenue dans le cadre de l'enquête. Il s'agit de l'enregistrement d'une partie de la conversation entre la PC et le TC3, ce qui montre que la PC est ivre, en colère et utilise un langage grossier.

Scanneur (3D)

Un scanneur (3D) a été utilisé pour capter des images et des données de mesure sur les lieux de l'incident. La distance entre une commode dans la chambre (où se tenait la PC) et l'embrasement de la porte était d'environ 4,55 mètres. D'après les renseignements et les séquences vidéo examinés, on estime que la distance entre les agents de police (qui se tenaient juste devant la porte) et la PC au moment où les hachettes ont été lancées était de 5 à 7 mètres (environ).

Autopsie et rapport de toxicologie

En vertu d'un accord entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, l'autopsie a été effectuée par le service du médecin légiste de la Nouvelle-Écosse, qui a conclu que la cause du décès était la suivante : blessures par balle à la poitrine et à l'abdomen. Trois blessures par balle ont été constatées. Le mode de décès a été établi comme étant un homicide. Partout au Canada, les coroners et les médecins légistes sont tenus de classer les décès en fonction de ce qu'on appelle la cause du décès et le mode de décès, soit deux éléments qui sont consignés sur le certificat de décès. Le terme « mode de décès » désigne le type ou la méthode de décès et peut être considéré comme : naturel, homicide, suicide, accidentel ou indéterminé. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de la criminalité et cela n'a pas le même sens qu'un homicide criminel ou coupable. La certification de la cause du décès et du mode de décès relève du coroner du Nouveau-Brunswick, qui a approuvé et certifié la cause et le mode décrits dans le rapport d'autopsie du service du médecin légiste de la Nouvelle-Écosse.

Selon le rapport de toxicologie, la PC présentait un taux d'alcoolémie élevé, associé à la prise de médicaments d'ordonnance.

Indige-Watch

La patrouille Indige-Watch a été mentionnée par plusieurs témoins au cours de l'enquête de la SiRT. Bien que les membres de cette patrouille n'aient pas assisté à l'interaction entre la PC et la police, afin de mieux comprendre les circonstances de l'événement, la SiRT s'est entretenue avec les directeurs actuel et précédent d'Indige-Watch et ont obtenu une copie du manuel opérationnel de 2024 d'Indige-Watch. La SiRT a appris qu'Indige-Watch est un programme communautaire pour la sécurité et le bien-être de la communauté qui s'efforce d'instaurer un environnement culturellement sûr dans la communauté d'Elsipogtog et le territoire mi'kmaq environnant.

Le manuel opérationnel d'Indige-Watch définit les directives et les protocoles à respecter. Voici des renseignements tirés de quelques sections pertinentes :

- Lors d'une urgence qui dépasse les capacités ou l'expertise de l'un des membres de l'équipe, celui-ci doit prendre les mesures requises, notamment : appeler la GRC, une ambulance, les pompiers, etc.
- Il doit atténuer les tensions entre les membres de la communauté et les forces de l'ordre/premiers intervenants.

Les échanges avec les directeurs actuel et précédent indiquent que la patrouille Indige-Watch n'est pas censée intervenir dans une situation comme celle visée par la présente enquête, c'est-à-dire : lorsqu'une personne est armée. L'AT1 a mentionné avoir demandé à un autre agent d'appeler Indige-Watch après l'incident, mais il ne sait pas qui l'a fait. Il a dit qu'un des membres d'Indige-Watch était venu le voir et lui avait posé des questions sur ce qui s'était passé.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel

Protection des personnes autorisées

25(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette

force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

Défense – emploi ou menace d'emploi de la force

34(1) N'est pas coupable d'une infraction la personne qui, à la fois :

- a) croit, pour des motifs raisonnables, que la force est employée contre elle ou une autre personne ou qu'on menace de l'employer contre elle ou une autre personne;
- b) commet l'acte constituant l'infraction dans le but de se défendre ou de se protéger – ou de défendre ou de protéger une autre personne – contre l'emploi ou la menace d'emploi de la force;
- c) agit de façon raisonnable dans les circonstances.

Facteurs

(2) Pour décider si la personne a agi de façon raisonnable dans les circonstances, le tribunal tient compte des faits pertinents dans la situation personnelle de la personne et celle des autres parties, de même que des faits pertinents de l'acte, ce qui comprend notamment les facteurs suivants :

- a) la nature de la force ou de la menace;
- b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel;
- c) le rôle joué par la personne lors de l'incident;
- d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme;
- e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause;

f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace;

f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause;

g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force;

h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une personne emploie ou menace d'employer la force en vue d'accomplir un acte qu'elle a l'obligation ou l'autorisation légale d'accomplir pour l'exécution ou le contrôle d'application de la loi, sauf si l'auteur de l'acte constituant l'infraction croit, pour des motifs raisonnables, qu'elle n'agit pas de façon légitime.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois maintenant évaluer la preuve en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Les « motifs raisonnables et probables » constituent une norme inférieure à la « prépondérance des probabilités » ou à « hors de tout doute raisonnable », mais supérieure à un « soupçon raisonnable ».

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. Un agent de la paix est fondé à employer une force qui est susceptible de causer la mort ou des blessures graves ou employée dans l'intention de les causer lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour sa protection ou celle d'une autre personne contre la mort ou des blessures graves – imminentes ou futures. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 RCS 206 (au paragraphe 35) affirme ce qui suit :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

[TRADUCTION] Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le

policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

La loi relative à la légitime défense ou à la défense d'autrui s'applique également aux policiers. L'article 34 du *Code criminel* décrit comment la défense s'applique à l'emploi de la force pour se défendre ou défendre une autre personne. Il prévoit qu'un comportement qui constituerait autrement une infraction est légalement fondé s'il était destiné à dissuader un recours à la force raisonnablement appréhendé, réel ou menacé, à l'encontre de soi-même ou d'une autre personne, et si le comportement lui-même était raisonnable. Le caractère raisonnable du comportement doit être évalué à la lumière des circonstances pertinentes, y compris en ce qui concerne les considérations suivantes : la nature de la force ou de la menace; la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel; si une partie impliquée dans l'incident a employé ou menacé d'employer une arme; le rôle joué par la personne lors de l'incident; la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause; la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace; la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force.

L'AI et l'AT1 étaient tous deux légitimement en train d'exercer leurs fonctions d'agents de police lorsqu'ils sont arrivés à la résidence de la PC, et tout au long des événements liés à cet incident. La PC avait des hachettes dans les mains et portait un couteau à la ceinture. Une hachette est une arme qui peut causer des blessures graves, voire la mort. Ainsi, dans cette situation, il y avait une menace réelle de recours à la force contre les agents de police et les autres personnes présentes.

Si des agents de police ont recours à la force dans l'application ou l'exécution de la loi, ils suivent les contraintes juridiques énoncées dans le *Code criminel*. Les services de police ont élaboré des outils pour aider leurs agents à évaluer les risques et à déterminer le type d'intervention conforme à la loi. La GRC applique le Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents (« MIGI »). Le MIGI n'est pas une loi, mais a été élaboré en vue d'aider les agents à appliquer adéquatement la loi. Le MIGI stipule que les agents doivent tenir compte du comportement du sujet, des facteurs situationnels, de leur propre perception et des considérations tactiques au moment de déterminer le type d'intervention approprié. Conformément à l'article 25 du *Code criminel*, l'emploi d'une force mortelle (c.-à-d. une force susceptible de causer la mort ou des blessures graves ou une force employée dans l'intention de les causer) n'est autorisé que lorsqu'un agent estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour sa protection ou pour celle d'une autre personne contre la mort ou des blessures graves (voir aussi l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, cité ci-dessus, au paragraphe 34).

Ci-dessous est présentée une chronologie des événements fondée sur la vidéo, les appels au 911, les échanges radio et d'autres éléments de preuve :

N ^o	Heure	Description
1	23 h 11	La PC parle au téléphone dans sa chambre (sur vidéo).
2	23 h 13 min 37 s	La TC1 entre dans la pièce (selon sa déclaration).
3	23 h 14 min 09 s	La TC1 quitte la pièce (sur vidéo).
4	23 h 15 min 12 s	La TC2 appelle le 911.
5	23 h 14 min 55 s	La TC1 fait un appel (sur vidéo) (on suppose au 911).
6	23 h 15 min 51 s	La TC1 appelle le 911 (information provenant du 911).
7	23 h 17 min 24 s	Le bureau du Service d'urgence de Codiak appelle le centre de répartition de la GRC au sujet d'un appel au 911 concernant la PC (échanges radio).
8	23 h 19 min 02 s	La GRC envoie des agents sur place pour intervenir à la suite d'un appel concernant un homme suicidaire armé d'un couteau (échanges radio).
9	23 h 19 min 18 s	Les agents de la GRC prennent l'appel (échanges radio).
10	23 h 20	Une vidéo de la conversation entre la PC et le TC3 (prise avec le cellulaire de la TC2).
11	23 h 23 min 41 s	L'AI et l'AT1 arrivent sur les lieux de l'incident (événement lié au RAO, dans le système informatique de la GRC).
12	23 h 25 min 50 s	Quelqu'un dit : <i>[traduction]</i> « coups de feu, coups de feu » (échanges radio).
13	23 h 28; 23 h 31	D'autres agents de police arrivent en renfort.
14	23 h 50 min 44 s	L'ambulance arrive sur les lieux (information provenant d'Ambulance NB).

Bien qu'il y ait un court laps de temps entre l'arrivée de la police à la résidence et les coups de feu, il est important de prendre en compte les circonstances et la manière dont la PC a agi pendant ce temps.

Lorsque les agents de police ont été initialement envoyés sur les lieux, ils disposaient de renseignements limités, soit : un homme suicidaire muni d'un couteau. Ils n'avaient reçu aucun autre renseignement sur le comportement de la PC (malgré ce qu'on pouvait entendre lors de

l'appel au 911). Sur la base des renseignements reçus, les deux agents se sont rendus sur place. À leur arrivée, ils ont été conduits jusque dans une chambre où la PC tenait une arme. Les demandes formulées à l'endroit de la PC pour qu'elle dépose ses armes n'ont pas eu de succès, malgré les sollicitations répétées des agents et des personnes présentes. La PC n'a répondu que par des déclarations faisant état d'un manque de collaboration et évoquant la possibilité de causer des blessures. Selon l'AI, la PC a menacé les agents d'utiliser ses armes contre eux. La PC semblait en colère et agitée. Même après avoir été avertie qu'elle serait neutralisée au moyen d'un pistolet électrique, la PC n'a pas réagi. Le TC4 a déclaré avoir parlé à la PC dans leur langue, mais qu'elle n'avait pas non plus réagi. Des civils étaient présents debout derrière les agents de police. L'emploi de la force contre les agents et la mort ou les blessures graves que risquaient de subir les agents ou les civils semblaient sur le point de se produire, alors que la PC a déplié le bras avec l'intention de lancer la hachette, comme avec une balle, en direction des agents et des civils derrière eux. Dans la vidéo de l'incident, on voit la PC qui déplie son bras et qui lance la hachette avec force. Dans la vidéo, les mouvements de la PC laissent entendre qu'elle allait lancer une deuxième hachette.

L'AT1 a tenté d'user d'une force de riposte modérée en sortant d'abord son pistolet électrique, puis en faisant usage de celui-ci. L'AT1 a dégainé son arme à feu, employant une force dominante pouvant être mortelle. Les agents ont estimé que, comme la PC était en possession d'une arme pouvant être utilisée à tout moment, une intervention rapide s'imposait. L'AT1 a déclaré que le comportement de la PC n'était pas conforme à ce dont on peut généralement s'attendre d'une personne aux prises avec des problèmes de santé mentale; en conséquence, il craignait que sa vie et celle de son partenaire soient en danger.

Le fait que l'AI et l'AT1 soient parvenus à la même conclusion et aient agi successivement témoigne de leur évaluation indépendante du risque ainsi que du besoin perçu d'employer une force mortelle. Le recours au pistolet électrique de l'AT1 n'a pas fonctionné et, en raison des contraintes d'espace, aucun des agents de police n'était en mesure de se déplacer dans la pièce ou d'en sortir. Ils étaient par ailleurs les seuls agents de police sur place. Des civils, qui tentaient d'entrer dans la pièce, se tenaient soit derrière eux, soit à côté d'eux. Ils savaient que d'autres personnes se trouvaient dans la résidence, mais ignoraient où et combien. Ils ignoraient aussi qu'un enfant se trouvait dans la résidence. Le devoir premier d'un agent de la paix est de veiller à protéger la vie. Dans cette situation, il n'était pas envisageable de laisser des civils en présence d'une personne en possession de plusieurs armes blanches. Le TC4 a déclaré s'être baissé et avoir eu peur en voyant la PC lancer la hachette avec force. La TC1 a déclaré avoir entendu le bruit de la hachette lancée avec force. Au cours de l'enquête, des témoins civils ont déclaré que les hachettes étaient fines, en mauvais état et émoussées. Selon le rapport d'identification judiciaire qui a suivi l'incident, les armes sont décrites comme des hachettes de lancer en aluminium et en acier. Au moment de l'incident, les agents ont remarqué plusieurs lames dans les mains de la PC, qui a fait un geste laissant entendre qu'il avait l'intention de les lancer dans

leur direction. Il est raisonnable pour les agents de croire que ce geste et ces armes pouvaient causer des lésions corporelles graves.

Un examen de chacun des facteurs énumérés au paragraphe 34(2) du *Code criminel* doit être réalisé afin de déterminer si l'AI a agi de façon raisonnable dans les circonstances en faisant usage d'une arme à feu, compte tenu des faits pertinents dans la situation de la personne et celle des autres parties, ainsi que des faits pertinents de l'acte en question. J'ai appliqué chacun de ces facteurs en tenant compte des faits de la présente affaire :

a) la nature de la force ou de la menace : Une hachette est une arme tranchante qui peut causer des blessures graves, voire la mort. La PC portait également un couteau à la ceinture, une arme qui peut causer des blessures graves, voire la mort. La PC a déplié le bras et a lancé la hachette avec force en se penchant en direction des agents/civils.

b) la mesure dans laquelle l'emploi de la force était imminent et l'existence d'autres moyens pour parer à son emploi éventuel : La PC était agitée et ne répondait pas aux agents qui la sommaient de déposer ses hachettes. La PC a déplié le bras et a lancé une hachette en direction des agents et des personnes qui se trouvaient derrière eux. Son emploi de la force a été immédiat. L'AT1 a tenté d'utiliser son pistolet électrique pour neutraliser la menace, en vain. Il n'y avait pas d'autre moyen, à ce moment-là, de réagir au lancer de cette hachette, et les agents n'étaient pas en mesure de quitter la pièce, puisqu'ils devaient protéger les personnes derrière eux.

c) le rôle joué par la personne lors de l'incident : La PC n'a pas répondu aux ordres de lâcher les hachettes. Ce comportement a influencé les actions d'autres personnes, notamment celles de l'AI.

d) la question de savoir si les parties en cause ont utilisé ou menacé d'utiliser une arme : L'homme (la PC) avait menacé de se servir d'une arme contre lui-même et contre les agents. Les appels au 911 laissaient entendre qu'il était violent et qu'il n'était pas lui-même.

e) la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause : La PC, un homme adulte de grande taille, était armée. La PC a déplié le bras pour lancer la hachette. Selon les témoins, la PC a agi comme si elle se préparait à lancer une balle de baseball.

f) la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de cette force ou de cette menace : La police avait été appelée en raison d'incidents semblables où la PC avait menacé de se blesser, mais ceux-ci avaient été résolus.

f.1) l'historique des interactions ou communications entre les parties en cause : Des amis de la PC ainsi que sa partenaire se trouvaient à la résidence de la PC au moment des faits. Les

agents de police sont arrivés sur les lieux pour intervenir rapidement à la suite des appels au 911 et disposaient de renseignements limités.

g) la nature et la proportionnalité de la réaction de la personne à l'emploi ou à la menace d'emploi de la force : L'AT1 a tenté d'employer la solution moins meurtrière en utilisant son pistolet électrique, mais sans résultat. La PC a déplié le bras pour lancer avec force une hachette, ce qui constitue un geste susceptible de causer la mort ou des blessures graves. L'AT1 s'attendait à ce que le pistolet électrique neutralise la PC et l'empêche de représenter une menace. Compte tenu du manque d'efficacité de cette méthode et du fait que la PC a poursuivi ses menaces, la force mortelle était l'option dont disposait l'AI.

h) la question de savoir si la personne a agi en réaction à un emploi ou à une menace d'emploi de la force qu'elle savait légitime : Cette disposition ne s'applique pas à l'évaluation dans la présente affaire, car l'utilisation de la hachette n'était pas légitime.

Sur la base d'un examen des faits et de la loi, je suis convaincue que l'AI a agi pour dissuader une menace raisonnablement appréhendée, soit : le lancer d'une ou de plusieurs hachettes sur les agents et en direction des civils qui se trouvaient derrière eux. La preuve circonstancielle confirme la perception de l'AI selon laquelle il existait des motifs raisonnables de croire que la menace pesant sur sa propre vie, celle de l'AT1 et celle de civils était imminente.

Je suis par ailleurs convaincue que l'usage d'une arme à feu par l'AI constituait un emploi raisonnable de la force dans les circonstances. La PC avait en main trois armes susceptibles de causer des blessures graves ou la mort. La PC portait un couteau à la ceinture. La PC a lancé une hachette avec force en direction des agents, en se penchant vers eux, alors que des civils se tenaient derrière eux. L'AT1 n'est pas parvenu à neutraliser la menace en utilisant son pistolet électrique. La PC s'apprêtait à lancer une deuxième hachette lorsque l'AI a tiré avec son arme à feu. L'AI a déclaré qu'il pensait que l'AT1 avait été touché par une hachette. Au moment en question, il était raisonnable de croire qu'une action immédiate était nécessaire. Par conséquent, je considère que l'AI n'a pas agi de manière excessive lorsqu'il a fait feu pour gérer une menace mortelle par l'usage d'une force létale. Je suis convaincue que les dispositions du *Code criminel* relatives à la légitime défense sont applicables, en plus des garanties prévues à l'article 25 du *Code criminel*.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve révèle qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle. Je reconnais qu'il s'agit d'une situation tragique et que les événements décrits dans le présent rapport ont été particulièrement éprouvants pour toutes les personnes concernées. Les membres de la SiRT et moi-même présentons nos sincères condoléances aux proches de la PC ainsi qu'à tous ceux et celles qui le chérissaient.